

Information n° 40 à l'attention des assurés

24 juin 2016

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa réunion du 20 juin 2016, le Conseil de fondation a approuvé les facteurs de conversion valables à compter du 1^{er} janvier 2018. Dans l'information n° 39 à l'attention des assurés, en date du 25 mai, nous vous avons indiqué que le Conseil de fondation fixerait les nouveaux facteurs de conversion lors de sa 72^e réunion, le 20 juin 2016, et que nous vous informerions ensuite en détail. La présente information et l'annonce des réunions d'information font suite à cette promesse.

Les principales informations en bref

- Nouveaux facteurs de conversion, valables à partir du 1^{er} janvier 2018
- Mesures d'atténuation pour les personnes nées en 1960 et avant
- Règlement spécial pour les assurés ayant un avoir en heures de nuit / congé pour travail posté
- Autres modifications réglementaires
- Calculateur de simulation

Nouveaux facteurs de conversion, valables à partir du 1^{er} janvier 2018

Lors de sa réunion du 20 juin 2016, le Conseil de fondation a décidé à la majorité de ses membres d'abaisser le taux technique de 3,00% à 2,50% et de modifier en conséquence les facteurs de conversion pour les rentes de vieillesse à partir du 1^{er} janvier 2018. Les résultats de l'étude 'Asset-Liability-Management (ALM)' ont montré que les mesures qui viennent d'être décidées sont nécessaires pour garantir la stabilité à long terme de la Prévoyance professionnelle Swissport et sa promesse de prestations.

Pour des retraites dès le 1^{er} décembre 2017 avec début de la rente dès le 1^{er} janvier 2018, les nouveaux facteurs de conversion reproduits dans l'Annexe I sont valables. Ces facteurs de conversion sont basés sur les tables périodiques conformément à LPP 2015 et sur un taux technique de 2,50%.

Si les nouveaux facteurs de conversion sont appliqués chez une personne,

- a) alors qu'une rente de conjoint ou de partenaire est coassurée à hauteur de 70% de la rente de vieillesse, la rente de vieillesse diminue de 6,8% à l'âge terme de 63 ans.
- b) alors qu'aucune rente de conjoint ou de partenaire n'est coassurée, la rente de vieillesse diminue de 6,5% à l'âge terme de 63 ans.

Pour bénéficier des taux de conversion en vigueur jusqu'à présent, l'assuré doit prendre sa retraite au plus tard le 30 novembre 2017 et commencer à toucher sa rente le 1^{er} décembre 2017 au plus tard.

Le Conseil de fondation est tout à fait conscient des importantes répercussions que sa décision du 20 juin 2016 va avoir pour beaucoup d'assurés. C'est pourquoi il a pris différentes mesures d'atténuation:

▪ Assurés proches de la retraite

Les assurés qui sont proches de la retraite vont se voir accorder la possibilité de partir à la retraite aux anciennes conditions durant une période transitoire de 1½ an.

▪ **Mesures d'atténuation pour les personnes nées en 1960, 1959, 1958, 1957, 1956 ou 1955**

Pour les personnes nées en 1960 et avant, les facteurs de conversion s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2018, conformément à la disposition transitoire figurant à l'annexe I du règlement.

Dans le cas des facteurs de conversion

- a) si une rente de conjoint ou de partenaire est coassurée à hauteur de 70% de la rente de vieillesse, la rente de vieillesse diminue seulement de 4,5% à l'âge terme de 63 ans.
- b) si aucune rente de conjoint ou de partenaire n'est coassurée, la rente de vieillesse diminue seulement de 4,3% à l'âge terme de 63 ans.

Ceci permet d'atténuer quelque peu la réduction de la rente de vieillesse pour le groupe concerné à moyen terme.

▪ **Règlement spécial pour les assurés ayant un avoir en heures de nuit/congé pour travail posté**

Pour tous les collaborateurs ayant un avoir en heures de nuit dont la rente débute après le 1^{er} décembre 2017, les facteurs de conversion jusqu'à présent en vigueur continuent à s'appliquer, pour autant que l'accord sur la retraite comprenant un avoir en heures de nuit ait été conclu avec l'employeur par écrit et de manière irrévocable avant le 30 novembre 2017 et que l'utilisation de cet avoir en heures de nuit commence au plus tard le 1^{er} décembre 2017.

Par toutes ses mesures, le Conseil de fondation adoucit la situation des assurés plus âgés.

La possibilité existe pour tous les assurés, en particulier pour les plus jeunes, d'agir activement contre la réduction de la rente de vieillesse. En passant au plan d'épargne Plus par exemple, ils peuvent augmenter leur taux d'épargne et, partant, également l'avoir de vieillesse qui sera converti en rente sur la base du taux de conversion lors de leur départ à la retraite. La prochaine possibilité de passer au plan d'épargne Plus est le 1^{er} janvier 2017.

Autres modifications réglementaires

Nous attirons par ailleurs votre attention sur le fait qu'en plus des facteurs de conversion et de la modification requise de l'annexe I du règlement, le Conseil de fondation a décidé des deux modifications suivantes:

▪ **Règle de réduction pour les rentes versées au conjoint ou partenaire**

Si le conjoint ou le partenaire est plus jeune de plus de 10 ans, la rente est désormais réduite de 5% par année entamée dépassant la différence d'âge de 10 ans. Toutefois, la rente versée au conjoint ou au partenaire s'élève au minimum à 50% de la rente assurée non réduite.

▪ **Montant de la rente d'invalidité assurée**

La rente d'invalidité dépend du facteur de conversion.

Le règlement prévoit jusqu'à présent que la rente d'invalidité correspond à la future rente de vieillesse, celle-ci étant calculée sur la base du capital-épargne projeté à l'âge terme et du facteur de conversion de 6,1 prescrit par le règlement.

Le capital-épargne existant à l'âge terme de 63 ans est calculé sur la base d'une rémunération future égale au taux d'intérêt minimal actuellement en vigueur selon la LPP. De plus, la projection est réalisée selon le plan épargne Standard.

La rente d'invalidité totale correspond

- a) au minimum à la rente découlant du capital-épargne disponible à la date de début de la rente, multiplié par le facteur de conversion conformément à l'annexe I du règlement et
- b) au maximum à la rente de vieillesse projetée à l'âge de 63 ans sur la base du taux d'intérêt technique.

Le facteur de conversion de 6,1 a également été révisé par le Conseil de fondation. Il est désormais de 5,7. La rente d'invalidité diminue de 6,6%.

▪ Rachat de prestations de prévoyance

L'abaissement du taux d'intérêt technique entraîne une modification du tableau relatif au rachat de prestations de prévoyance. Ce tableau figure dans l'annexe II du règlement. Il est joint à la présente information.

Entrée en vigueur des modifications

Ces modifications entraînent une révision de l'article 14.5 et de l'annexe I du règlement du 13 novembre 2015. Les modifications réglementaires sont jointes à cette information. Le Conseil de fondation a adopté ces modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Le nouveau règlement de prévoyance sera mis en ligne sur notre site internet (www.pv-swissport.ch) sous 'Publications' => 'Règlements' à partir du 1^{er} septembre 2016.

Calculateur de simulation

Les nouveaux facteurs de conversion seront pris en compte par le calculateur de simulation à compter du 1^{er} septembre 2016. A partir de cette date, vous pourrez directement calculer les répercussions des nouveaux facteurs de conversion sur vos prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivant.

Tous les certificats d'assurance ou calculs de simulation établis jusqu'au 31 août 2016 le seront sur la base du règlement actuellement en vigueur. A partir du 1^{er} septembre 2016, les réductions des taux de conversion et la baisse concomitante des prestations de vieillesse apparaîtront pour la première fois sur le certificat de prévoyance.

Réunions d'information

Pour conclure, nous vous rappelons que des réunions d'information vont avoir lieu, comme nous vous l'avons indiqué dans l'Information n°39 à l'attention des assurés en date du 25 mai 2016, et que le jour de ces réunions, la présentation sera mise en ligne sur notre site (www.pv-swissport.ch) sous 'Publications' => 'Informations'.

Avec nos salutations les meilleures

Pour le Conseil de fondation de la PPS



Peter Graf
Président



Elisabeth Müller
Gérante

Annexe 1: Nouvelle annexe I au règlement
Annexe 2: Nouvel article 14.5
Annexe 3: Exemples

Annexe 1 à l'information n° 40

Annexe I (du règlement)

Facteurs de conversion

Calcul de la rente de vieillesse

Pour calculer la rente de vieillesse, il y a lieu d'appliquer le facteur de conversion en tant que pourcentage du capital-épargne.

Droit à la rente de conjoint ou de partenaire

Les facteurs de conversion avec droit à une rente de conjoint ou de partenaire comprennent un droit à une rente de conjoint ou de partenaire d'un montant équivalent à 70% de la rente de vieillesse.

Si le conjoint ou le partenaire est plus jeune de plus de 10 ans, la rente est réduite de 5% par année entamée dépassant la différence d'âge de 10 ans. Toutefois, la rente versée au conjoint ou au partenaire s'élève au minimum à 50% de la rente assurée non réduite.

Facteurs de conversion, valables jusqu'au 31 décembre 2017

Facteurs de conversion, valables jusqu'au 31 décembre 2017

Age de l'assuré/e	Avec droit à la rente de conjoint ou de partenaire	Sans droit à la rente de conjoint ou de partenaire
58	5.01	5.57
59	5.10	5.70
60	5.21	5.84
61	5.32	5.99
62	5.44	6.15
63	5.56	6.32
64	5.70	6.50
65	5.84	6.69

Ce tableau est basé sur les tables périodiques conformément à LPP 2010 et un taux technique de 3,0%.

Nouveaux facteurs de conversion, valables à partir du 1^{er} janvier 2018

Nouveaux facteurs de conversion, valables à partir du 1^{er} janvier 2018

Age de l'assuré/e	Avec droit à la rente de conjoint ou de partenaire	Sans droit à la rente de conjoint ou de partenaire
58	4.64	5.18
59	4.73	5.31
60	4.84	5.45
61	4.94	5.59
62	5.06	5.75
63	5.18	5.91
64	5.32	6.08
65	5.46	6.27

Ce tableau est basé sur les tables périodiques conformément à LPP 2015 et un taux technique de 2,5%.

Disposition transitoire avec mesures d'atténuation, valable à partir du 1^{er} janvier 2018

Disposition transitoire avec mesures d'atténuation valable à partir du 1^{er} janvier 2018

Pour les personnes nées en 1960 et avant, les facteurs de conversion suivants s'appliquent:

Age de l'assuré/e	Avec droit à la rente de conjoint ou de partenaire	Sans droit à la rente de conjoint ou de partenaire
58	4.76	5.31
59	4.85	5.44
60	4.96	5.58
61	5.07	5.72
62	5.19	5.88
63	5.31	6.05
64	5.44	6.22
65	5.58	6.41

Disposition transitoire pour les assurés ayant un avoir en heures de nuit

Pour tous les collaborateurs ayant un avoir en heures de nuit dont la retraite débute après le 1^{er} décembre 2017, les facteurs de conversion jusqu'à présent en vigueur continuent à s'appliquer, pour autant que l'accord sur la retraite comprenant un avoir en heures de nuit ait été conclu avec l'employeur par écrit et de manière irrévocable avant le 30 novembre 2017 et que l'utilisation de cet avoir en heures de nuit commence au plus tard le 1^{er} décembre 2017.

Annexe 2 à l'information n° 40

Montant 14.5 Le montant de la rente d'invalidité découle de la conversion du capital-vieillesse projeté à l'âge de 63 ans au taux d'intérêt minimal selon article 12, OPP2 et d'un taux de conversion de 5,7%. Indépendamment du plan d'épargne choisi, cette projection se fait selon le plan «Standard». La rente d'invalidité totale correspond au moins au capital-épargne accumulé jusqu'au début de la rente et converti en rente selon le facteur de conversion indiqué à l'annexe I du règlement. Le montant est plafonné à la rente de vieillesse projetée à l'âge de 63 ans au taux technique.

Personalvorsorge Swissport | Prévoyance professionnelle Swissport

Annexe 3 à l'information n° 40

	Exemple 1			Exemple 2			Exemple 3		
Date du calcul	01/01/2016			01/01/2016			01/01/2016		
Date de naissance	15/06/1965			15/06/1975			15/06/1985		
Salaire AVS	75 000			75 000			65 000.00		
Salaire assuré	54 600			54 600			54 600.00		
Avoir d'épargne au 01/01/2016	400 000			300 000			100 000		
Facteur de conversion	Jusqu'à présent	Désormais	Désormais	Jusqu'à présent	Désormais	Désormais	Jusqu'à présent	Désormais	Désormais
Capital vieillesse à l'âge terme	Variante plan d'épargne Standard	Variante plan d'épargne Standard	Variante plan d'épargne Plus	Variante plan d'épargne Standard	Variante plan d'épargne Standard	Variante plan d'épargne Plus	Variante plan d'épargne Standard	Variante plan d'épargne Standard	Variante plan d'épargne Plus
58	512 623	512 623	527 015	564 839	564 839	601 096	387 355	387 355	445 110
59	529 447	529 447	545 883	582 446	582 446	621 074	400 965	400 965	461 147
60	546 524	546 524	565 033	600 318	600 318	641 352	414 779	414 779	477 424
61	563 857	563 857	584 470	618 458	618 458	661 935	428 801	428 801	493 945
62	581 449	581 449	604 200	636 870	636 870	682 826	443 033	443 033	510 715
63	599 306	599 306	624 225	655 558	655 558	704 030	457 479	457 479	527 735
Rente de vieillesse mensuelle	pour les personnes mariées			pour les personnes mariées			pour les personnes mariées		
58	2 140	1 982	2 038	2 358	2 184	2 324	1 617	1 498	1 721
59	2 250	2 087	2 152	2 475	2 296	2 448	1 704	1 580	1 818
60	2 373	2 204	2 279	2 606	2 421	2 587	1 801	1 673	1 926
61	2 500	2 321	2 406	2 742	2 546	2 725	1 901	1 765	2 033
62	2 636	2 452	2 548	2 887	2 685	2 879	2 008	1 868	2 154
63	2 777	2 587	2 695	3 037	2 830	3 039	2 120	1 975	2 278
Rente de vieillesse mensuelle	pour les personnes non mariées			pour les personnes non mariées			pour les personnes non mariées		
58	2 379	2 213	2 275	2 622	2 438	2 595	1 798	1 672	1 921
59	2 515	2 343	2 416	2 767	2 577	2 748	1 905	1 774	2 041
60	2 660	2 482	2 566	2 922	2 726	2 913	2 019	1 884	2 168
61	2 815	2 627	2 723	3 087	2 881	3 084	2 140	1 998	2 301
62	2 980	2 786	2 895	3 264	3 052	3 272	2 271	2 123	2 447
63	3 156	2 952	3 074	3 453	3 229	3 467	2 409	2 253	2 599